

CHAPTER 12

EDUCATION OF CHILDREN

SECTION 1

EDUCATION OF DEPENDENT CHILDREN OF MEMBERS AT PLACES OF DUTY IN CANADA

CHAPITRE 12

ÉDUCATION DES ENFANTS

SECTION 1

ÉDUCATION DES ENFANTS À CHARGE DES MILITAIRES AUX LIEUX DE SERVICE AU CANADA

12.1.01 – DEFINITIONS

The definitions in this instruction apply in this section.

“**CEGEP**” means a general and vocational college established under the Quebec *General and Vocational Colleges Act*. (*cégep*)

“**dependent child**” means a biological child, adopted child or legal ward, of a member or a member’s spouse or common-law partner, who resides with the member at the member’s place of duty, is under 21 years of age and continues to be in a dependent relationship with the member or the member’s spouse or common-law partner. (*enfant à charge*)

“**How To Book**” means the *Inside Canada Education of Children “How To” Book* issued by National Defence Headquarters <http://www.forces.gc.ca/dqcb/educat>. (*Guide*)

“**member**” means an officer or non-commissioned member of the Canadian Forces. (*militaire*)

“**secondary school completion**” means the completion of

(a) a CEGEP two-year general pre-university program; or

(b) Grade 12 in any other province or territory.

(*achèvement des études secondaires*)

12.1.02 – OVERVIEW

12.1.02(1) (**Intent**) The intent of this section is to set out the entitlement of a member at a place of duty in Canada to education allowance in respect of a dependent child and to provide members and career managers with information in respect of

12.1.01 – DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente section.

« **achèvement des études secondaires** »  
Achèvement, selon le cas :

(a) du programme général pré-universitaire de deux ans offert par un cégep au Québec;

(b) de la 12<sup>e</sup> année d’études dans les autres provinces et territoires.

(*secondary school completion*)

« **cégep** » Collège d’enseignement général et professionnel établi en vertu de la *Loi sur les collèges d’enseignement général et professionnel* du Québec. (*CEGEP*)

« **enfant à charge** » Enfant biologique, enfant adopté ou enfant en tutelle du militaire ou de l’époux ou conjoint de fait du militaire, lorsque cet enfant réside avec le militaire à son lieu de service et est âgé de moins de 21 ans et demeure à la charge du militaire ou de son époux ou conjoint de fait. (*dependent child*)

« **Guide** » Guide d’éducation des enfants au Canada émanant du Quartier général de la Défense nationale. <http://www.forces.gc.ca/dqcb/educat>. (*How To Book*)

« **militaire** » Officier ou militaire du rang des Forces canadiennes. (*member*)

12.1.02 – APERÇU

12.1.02(1) (**But**) La présente section énonce le droit à une indemnité d’études pour les militaires qui ont un enfant à charge à un lieu de service au Canada et fournit aux militaires ainsi qu’aux gestionnaires de carrières des renseignements

available elementary and secondary school education at or near various places of duty in Canada.

12.1.02(2) **(Provincial responsibility)** In Canada, education is the responsibility of each province and territory.

12.1.02(3) **(Education at place of duty)** The dependent child of a member at a place of duty in Canada should normally receive elementary and secondary education at the nearest local public school to the member's place of duty or at the school provided at another location by the provincial ministry of education.

### 12.1.03 – EDUCATION ALLOWANCE

12.1.03(1) **(Application)** This instruction applies to members of the Regular Force, and Reserve Force members on Class "B" or Class "C" Reserve Service for a period of one year or more.

12.1.03(2) **(Entitlement)** Subject to the conditions set out in this section, a member is entitled to an annual education allowance equivalent to the reasonable expenses incurred in respect of the education of a dependent child, based on the receipts of expenses incurred.

12.1.03(3) **(Board, lodging and non-resident school fees)** The maximum amounts of education allowance payable in respect of board, lodgings and non-resident school fees shall not exceed the amounts payable under Foreign Service Directive 34 - *Education Allowances*, approved by Treasury Board, for public servants. The applicable annual amounts are announced in May of each year by National Defence Headquarters (NDHQ)/Director Compensation and Benefits Administration (DCBA) 5/ Dependent Education Management (DEM).

12.1.03(4) **(Education allowance – private tutoring)** Education allowance may be claimed by a member for the cost of private tutoring, in one or more subjects, of a dependent child during the first school year of the child at the new place of duty of a member if

- (a) the academic deficiency is attributable to the move of the member from one province to another and is not due to the choice of

sur les écoles primaires et secondaires se trouvant aux différents lieux de service au Canada ou à proximité de ceux-ci.

12.1.02(2) **(Responsabilité provinciale)** Au Canada, l'éducation relève des provinces et territoires.

12.1.02(3) **(Éducation au lieu de service)** L'enfant à charge d'un militaire devrait normalement recevoir l'éducation primaire et secondaire à l'école publique locale la plus proche du lieu de service du militaire au Canada ou à une autre école désignée par le ministère de l'Éducation de la province du lieu de service.

### 12.02.03 – INDEMNITÉ D'ÉTUDES

12.1.03(1) **(Application)** Cette directive s'applique aux militaires de la force régulière ainsi qu'aux militaires de la force de réserve en service de classe « B » ou « C » pour une période d'au moins un an.

12.1.03(2) **(Admissibilité)** Sous réserve des conditions prévues à la présente section, un militaire a droit, sur présentation des reçus afférents, à une indemnité d'études annuelle équivalente aux dépenses raisonnables engagées pour l'éducation d'un enfant à charge.

12.1.03(3) **(Frais scolaires des non-résidents, logement et repas)** L'indemnité d'études payable pour les frais scolaires des non-résidents, le logement et les repas ne peut dépasser les montants prévus à la Directive sur le service extérieur 34 - *Indemnités scolaires*, approuvés par le Conseil du Trésor. Les montants annuels applicables sont annoncés au mois de mai de chaque année par le Directeur de Rémunération et avantages sociaux (Administration) (DRASA) 5/ Éducation des personnes à charge (gestion) (EPC(G)) du Quartier général de la Défense nationale (QGDN).

12.1.03(4) **(Indemnité d'études – leçons particulières)** Une indemnité d'études peut être réclamée par un militaire pour les coûts des leçons particulières suivies, dans une ou plusieurs matières, par un enfant à charge durant sa première année scolaire au nouveau lieu de service du militaire si, à la fois :

- (a) la déficience scolaire est attribuable au déplacement du militaire d'une province à une autre et non aux choix de matières ou de

subjects or educational stream followed at the previous school of the child;

(b) the educational level of the child is below the curriculum level of the class;

(c) the school principal of the child recommends tutoring in the subjects concerned, outlines the curriculum deficiency of the child and specifies the number of hours of tutoring required to meet the new provincial curriculum requirements; and

(d) the tutoring is provided by a qualified tutor with a teaching certificate.

programmes scolaires effectués à l'école précédente de l'enfant;

(b) le niveau de scolarité de l'élève est inférieur à celui de sa classe;

(c) le directeur de l'école que l'enfant fréquente recommande des leçons particulières pour les matières concernées, indique le niveau de déficience scolaire de l'enfant et précise le nombre d'heures de leçons particulières nécessaires pour que les exigences scolaires de la nouvelle province soient rencontrées;

(d) l'enseignement est donné par un enseignant qualifié et titulaire d'un certificat d'enseignement.

**12.1.03(5) (Education allowance – language tutoring)** Education allowance may be claimed by a member for the cost of language tutoring of a dependent child at the new place of duty if

(a) the language deficiency is attributable to the posting of the member from one province to another and is not due to the child's choice of language of subjects;

(b) language tutoring is a requirement for the dependent child to achieve graduation;

(c) the school principal recommends language tutoring, outlines the curriculum language deficiency of the child and graduation requirement, and specifies the number of hours of tutoring to meet the graduation requirements of the new province; and

(d) the tutoring is provided by a qualified language tutor with a teaching certificate.

**12.1.03(5) (Indemnité d'études – leçons particulières de langue)** Une indemnité d'études peut être réclamée par un militaire pour les coûts des leçons particulières de langue suivies par un enfant à charge au nouveau lieu de service si, à la fois :

(a) la déficience scolaire est attribuable au déplacement du militaire d'une province à une autre et non au choix linguistique de l'enfant à l'égard des matières scolaires;

(b) l'enfant à charge a besoin des leçons particulières de langue pour l'achèvement ses études;

(c) le directeur de l'école que l'enfant fréquente recommande des leçons particulières de langue, indique le niveau de déficience linguistique de l'enfant et précise le nombre d'heures de leçons particulières nécessaires pour que les exigences scolaires de la nouvelle province soient rencontrées;

(d) l'enseignement est donné par un enseignant qualifié en langue et titulaire d'un certificat d'enseignement.

**12.1.03(6) (Education allowance – official language of instruction not available at new place of duty)** If the official language of instruction of a dependent child is not available at the new place of duty of a member, education allowance may be claimed by the member to provide the appropriate level of education up to secondary school completion at a public school in Canada that can provide the required education

**12.1.03(6) (Indemnité d'études – enseignement dans la langue officielle non disponible au nouveau lieu de service)** Si l'enseignement dans la langue officielle de l'enfant à charge d'un militaire n'est pas disponible au nouveau lieu de service de ce dernier, une indemnité d'études peut être réclamée par le militaire afin que l'enfant puisse achever ses études secondaires, et ce, dans une école publique canadienne pouvant

level and language of instruction. Education allowance may be claimed by the member for:

- (a) non-resident schools fees, if applicable, as set by provincial school authorities;
- (b) board and lodgings expense for a maximum of 10 months of full-time attendance in the school year; and
- (c) two return trips in a school year for the child to travel from the member's place of duty to the school.

**12.1.03(7) (Education allowance – move from province to province in graduation or pre-graduation year)** If a member is posted from a place of duty in one province to a place of duty in another province and a dependent child is attending a secondary school in grade 11 or 12 in a province other than Quebec, or Secondary IV or V in Quebec, or is enrolled full-time in a two-year general pre-university program at a CEGEP in Quebec, education allowance may be claimed by the member for:

- (a) non-resident schools fees, if applicable, as set by provincial school authorities;
- (b) board and lodgings expense to a maximum of 10 months of full-time attendance in a school year; and
- (c) two return trips in a school year for the child to travel from the member's place of duty to the school.

**12.1.03(8) (Eligible expenses – return trips of a dependent child)** If a member may claim education allowance under this instruction for two return trips of a dependent child from the member's place of duty to the school of the child, the member is entitled to the reimbursement of expenses under the same conditions as set out for the move of a dependant under CBI 209.83 - *Transportation and Travelling Expenses - Move of Officers and Non-Commissioned Members on Posting or of Dependants*. Incidental expense

offrir le niveau d'études approprié dans la langue d'enseignement de l'enfant. Une indemnité d'études peut être réclamée par le militaire pour :

- (a) les frais scolaires des non-résidents, le cas échéant, fixés par les autorités scolaires de la province;
- (b) les frais de logement et de repas pour une période maximale de 10 mois de fréquentation scolaire à temps plein durant l'année scolaire;
- (c) le coût de deux voyages aller-retour effectués au cours de l'année scolaire par l'enfant, du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire.

**12.1.03(7) (Indemnité d'études – déménagement d'une province à une autre lors de la dernière ou de l'avant-dernière année d'études secondaires)** Si un militaire est muté à un nouveau lieu de service situé dans une autre province et que son enfant à charge en est à sa 11<sup>e</sup> ou 12<sup>e</sup> année d'études dans une province autre que le Québec ou, est en secondaire 4 ou 5 ou inscrit à temps plein dans un programme général pré-universitaire de deux ans au cégep, au Québec, une indemnité d'études peut être réclamée par le militaire pour :

- (a) les frais scolaires des non-résidents, le cas échéant, fixés par les autorités scolaires de la province;
- (b) les frais de logement et de repas pour une période maximale de 10 mois de fréquentation scolaire à temps plein durant l'année scolaire;
- (c) le coût de deux voyages aller-retour, effectués au cours de l'année scolaire par l'enfant, du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire.

**12.1.03(8) (Dépenses admissibles – voyages aller-retour d'un enfant à charge)** Le militaire qui réclame une indemnité d'études en vertu de la présente directive pour deux voyages aller-retour effectués par son enfant à charge du lieu de service du militaire à l'établissement scolaire de l'enfant a droit au remboursement des frais aux mêmes conditions que celles énoncées à la DRAS 209.83 - *Dépenses de transport et de voyage - déplacement des officiers et militaires du rang lors d'une mutation ou d'un déplacement des*

allowance and expenses related to the shipment of a motor vehicle may not be claimed. The reimbursement of expenses to ship a maximum of 100 kg of personal effects of the child to and from the school may be claimed once per school year.

**12.1.03(9) (Retirement – cessation of allowance)** The entitlement to education allowance ceases on the last day of the month in which the member's retirement leave ends.

**12.1.04 – EDUCATION ALLOWANCE NOT PAYABLE**

**12.1.04(1) (Personal preference)** A member who educates a dependent child at a school not considered by NDHQ as the nearest suitable school to the member's place of duty has no entitlement to education allowance.

**12.1.04(2) (French immersion)** French Immersion programs are optional programs for Anglophone pupils and are not guaranteed under section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. A member has no entitlement to education allowance in respect of French immersions programs for dependent children.

**12.1.04(3) (Kindergarten education)** A member has no entitlement to education allowance in respect of kindergarten for dependent children. Provincial age requirements for entry into kindergarten in public pre-elementary programs are set out in the *How To Book*.

**12.1.04(4) (Post-secondary education)** A member has no entitlement to education allowance in respect of the post-secondary education of dependent children in Canada. In particular, CEGEP three-year vocational programs in Quebec, and programs at community, technical and vocational colleges or institutions in other provinces and territories, are considered post-secondary education as the intent of these programs is not university entrance.

*personnes à charge* pour le déplacement d'une personne à charge. Le militaire ne peut par contre réclamer une indemnité pour les dépenses imprévues et les des frais d'expédition d'un véhicule motorisé. Toutefois, il peut réclamer une indemnité une fois par année pour les frais d'expédition, vers l'école et en provenance de celle-ci, des effets personnels de l'enfant à charge, jusqu'à un maximum de 100 kg.

**12.1.03(9) (Retraite – cessation de l'indemnité)** Le droit aux indemnités d'études cesse le dernier jour du mois où le militaire termine son congé de fin de service.

**12.1.04 – INDEMNITÉ D'ÉTUDES NON ADMISSIBLE**

**12.1.04(1) (Préférence personnelle)** Le militaire qui inscrit son enfant à charge à une école qui n'est pas considérée par le QGDN comme l'école la plus proche de son lieu de service exerce une préférence personnelle pour laquelle aucune indemnité d'études ne peut être réclamée.

**12.1.04(2) (Programmes d'immersion en français)** Les programmes d'immersion en français sont facultatifs pour les élèves anglophones et ne sont pas visés par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les militaires ne peuvent donc pas réclamer une indemnité d'études pour un enfant à charge en ce qui concerne les programmes d'immersion en français.

**12.1.04(3) (Éducation à la maternelle)** Un militaire ne peut réclamer en faveur d'un enfant à charge une indemnité d'études pour la maternelle. Les exigences provinciales relatives à l'âge d'entrée à la maternelle dans le cadre des programmes préscolaires publics, sont énoncées dans le *Guide*.

**12.1.04(4) (Études post-secondaires)** Un militaire ne peut réclamer en faveur d'un enfant à charge une indemnité d'études pour des études post-secondaires. Les programmes professionnels de trois ans offerts à un cégep au Québec ainsi que les programmes des collèges et instituts communautaires, techniques ou de formation professionnelle situés dans les territoires et les autres provinces, sont réputés constituer des programmes d'études post-secondaires, compte tenu du fait que ces programmes n'ont pas pour but de mener à des études universitaires.

12.1.04(5) **(Non-admissible expenses)**

Education allowance may not be claimed for the following:

- (a) school lunches or milk;
- (b) private lessons for activities such as horseback riding, swimming, ice hockey, figure skating, music lessons, dancing or acting;
- (c) student insurance;
- (d) laundry or dry cleaning;
- (e) school photographs;
- (f) cultural visits that are not part of a school course;
- (g) sports equipment;
- (h) school magazines or year books;
- (i) deposits on or rental of textbooks or musical instruments;
- (j) school supplies;
- (k) textbooks; and
- (l) school registration or student fees.

**12.1.05 – ADMINISTRATION**

12.1.05(1) **(Application)** The application form for education allowance in respect of a dependent child is set out in the *How To Book* and shall be completed and forwarded to DCBA 5/DEM for approval through base administrative channels.

12.1.05(2) **(Direct communication)** Direct communication is authorized between DCBA 5/DEM and unit authorities concerning:

- (a) applications for payment of education allowance; and
- (b) other educational matters of a routine nature.

12.1.04(5) **(Dépenses non admissibles)** Aucune indemnité d'études ne peut être réclamée pour ce qui suit :

- (a) les repas ou le lait pris à l'école;
- (b) les leçons particulières pour des activités telles que l'équitation, la natation, le hockey sur glace, le patinage artistique, la musique, la danse ou le théâtre;
- (c) l'assurance-étudiants;
- (d) le blanchissage ou le nettoyage à sec;
- (e) les photographies de classe;
- (f) les visites d'intérêt culturel qui n'entrent pas dans le cadre d'un cours;
- (g) l'équipement sportif;
- (h) les revues scolaires et les albums de fin d'année;
- (i) les dépôts pour les manuels scolaires ou les instruments de musique ou la location de ceux-ci;
- (j) les fournitures scolaires;
- (k) les manuels scolaires;
- (l) les frais d'inscription et scolaires.

**12.1.05 – ADMINISTRATION**

12.1.05(1) **(Application)** Le formulaire de demande pour une indemnité d'études concernant un enfant à charge se trouve dans le *Guide* et doit être dûment complété et envoyé au DRASA 5/EPC (G) pour approbation par la voie administrative de la base.

12.1.05(2) **(Communication directe)** Une communication directe est autorisée entre le DRASA 5/EPC (G) et les responsables de l'unité concernée pour :

- (a) les demandes de paiement d'une indemnité d'études;
- (b) toute autre question de nature courante ayant trait à l'éducation.

12.1.05(3) **(Administrative procedures)** Other administrative procedures are set out in the *How To Book*.

#### 12.1.06 – INFORMATION ON PROVINCIAL EDUCATIONAL FACILITIES

The *How To Book* outlines provincial educational facilities that are available to dependant children in Canada. To ensure information is current, units are to review the *How To Book* annually on the 1<sup>st</sup> of October and forward up-dated information to DCBA 5/ DEM by the end of October.

#### 12.1.07 – TAXATION

Under the Quebec *Taxation Act*, education allowance is taxable income for members serving in Quebec and is subject to deduction for income tax. Education allowance paid to members serving in other provinces and territories is not subject to deduction for income tax.

#### 12.1.08 – PROVINCE OF QUEBEC

12.1.08(1) **(The Charter of the French Language)** The *Charter of the French Language* ("Bill 101") may in some cases affect the admission of children to English language schools in Quebec.

12.1.08(2) **(Application to school board)** The dependent child of a member who is working temporarily in Quebec may receive instruction in French or English. In order to ensure that the child receives instruction in English, a member should, on arrival at the new place of duty in Quebec, submit an application on the prescribed form at <http://www.meq.gouv.qc.ca/rens/banque/Fiches/F95a.htm>, to the applicable school board, together with the attestation of the member's commanding officer that the member is assigned temporarily to Quebec.

12.1.08(3) **(Temporary authorization)** A temporary authorization is normally given to a member's dependent child for the period of the member's service in Quebec.

TB, effective 29 September 2004

12.1.05(3) **(Procédures administratives)** D'autres procédures administratives sont prévues dans le *Guide*.

#### 12.1.06 – INFORMATION CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PROVINCIAUX

Le *Guide* énonce les établissements scolaires provinciaux auxquels ont accès les enfants à charge au Canada. Afin de garantir que les renseignements sont à jour, les unités doivent les examiner le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année et acheminer les mises à jour au DRASA 5/EPC(G) avant la fin du mois d'octobre.

#### 12.1.07 – IMPOSITION

En vertu de la *Loi sur les impôts* du Québec, les indemnités d'études sont assimilées à un revenu et sont imposables pour les militaires en service au Québec. Les indemnités d'études versées aux militaires en service dans les autres provinces et territoires ne sont pas imposables.

#### 12.1.08 – PROVINCE DE QUÉBEC

12.1.08(1) **(Charte de la langue française)** La *Charte de la langue française* (la « Loi 101 ») peut dans certains cas avoir une incidence sur l'admission des enfants à une école de langue anglaise dans la province de Québec.

12.1.08(2) **(Demande auprès de la commission scolaire)** L'enfant à charge d'un militaire qui travaille temporairement au Québec peut recevoir une éducation en français ou en anglais. Pour s'assurer que son enfant reçoive une éducation en anglais, le militaire doit présenter une demande à cet effet à la commission scolaire pertinente, dès son arrivée au nouveau lieu de service au Québec. La demande doit être faite au moyen du formulaire réglementaire disponible à l'adresse suivante <http://www.meq.gouv.qc.ca/rens/banque/Fiches/F95a.htm>, et être accompagnée d'un document établi par le commandant du militaire attestant l'assignation temporaire du militaire au Québec.

12.1.08(3) **(Autorisation temporaire)** Une autorisation temporaire est normalement accordée à l'enfant à charge du militaire pour la durée de l'assignation du militaire au Québec.

CT, en vigueur le 29 septembre 2004